

COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES  
CITOYENSDéposé le : 15 Jan. 2017No. : Cec-084Secrétaire : St630, boul. René-Lévesque O., bureau 2880  
Montréal (Québec) H3B 1S6

Montréal, le 8 novembre 2017

Monsieur Luc Fortin  
Ministre de la Famille  
Édifrice Marie-Guyart  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Aile René-Lévesque, bloc 4, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 6C8

**Objet : *Projet de loi n° 143 - Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance***

Monsieur le Ministre,

Comme vous le savez, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représente de nombreuses petites et moyennes entreprises (PME) au Québec, dont un certain contingent est issu d'entreprises opérant dans le domaine des garderies privées. Dans les lignes qui suivent, nous désirons formuler quelques réflexions concernant le *Projet de loi n° 143 - Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance* (PDL 143) soumis à l'étude par la Commission des relations avec les citoyens.

D'entrée de jeu, et à l'instar de la demande formulée à l'endroit de votre prédécesseur, nous réitérons, par la présente, notre souhait de recevoir dans les plus brefs délais l'analyse d'impact réglementaire relative au PDL 143, puisqu'une telle analyse doit obligatoirement être réalisée en vertu de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif*.

En ce qui a trait au PDL 143 lui-même, la FCEI souhaite rappeler l'importance de maintenir la pérennité du modèle de mixité des services de garde éducatifs à l'enfance au Québec. L'expérience passée nous enseigne que l'apport du secteur privé non subventionné représente un avantage décisif pour notre réseau de services de garde. En ce sens, il est impératif de le protéger et de le préserver.

En fait, l'apport du secteur privé non subventionné constitue non seulement une soupape de sécurité pour l'ensemble du réseau, mais, également, une réponse flexible et adaptée répondant aux besoins

diversifiés des parents dans le monde du travail moderne que nous connaissons (horaires atypiques, télétravail, temps partiel, horaires compressés, etc.).

À cet égard, la FCEI craint que plusieurs dispositions du PDL 143 aient pour effet de réduire la flexibilité du réseau de même que l'exercice des préférences parentales.

### **Ne pas discriminer les enfants en fonction de la formule de livraison de leurs services de garde**

Dans un premier temps, la FCEI estime tout à fait bienvenue la notion de « réussite éducative » que cherche à introduire le gouvernement par l'article 1 du PDL 143 à l'article 1 la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (LSGE). Il relève en effet de la responsabilité collective des Québécois d'assurer la réussite éducative de leurs enfants en fondant cette dernière sur un principe d'équité pour tous les enfants.

Or, à l'instar de ce que rappelait l'Association des garderies non subventionnées en installation (AGNSI) dans son mémoire, nous nous inquiétons du fait que, dans la pratique, bien des enfants québécois qui affichent des besoins particuliers - et qui fréquentent un Centre de la petite enfance (CPE) ou une garderie subventionnée - bénéficient de subsides directs de l'État québécois à cette fin.

Or, selon l'approche gouvernementale actuelle, les enfants avec des besoins particuliers qui fréquenteraient des garderies privées non subventionnées se verraient, eux, refuser le bénéfice de ces mêmes subsides. Pourtant, les besoins de ces enfants demeurent les mêmes, peu importe le modèle de prestation de services choisi. Il apparaît donc que cette approche discriminerait non seulement les enfants avec des besoins particuliers, puisque leurs parents se voient *de facto* limiter dans leur choix d'un service de garde (car opter pour une garderie non subventionnée reviendrait à priver leur enfant des services requis), mais également que les opérateurs de garderies privées non subventionnées se trouvent pratiquement exclus de la desserte de ce type de besoins auprès des enfants. Peu importe l'angle sous lequel on envisage cette question, la situation nous apparaît profondément inéquitable.

L'effet pervers de cette approche est généré par le fait qu'on rattache l'aide gouvernementale à laquelle un enfant avec des besoins particuliers a droit à la formule de livraison des services (CPE ou garderie subventionnée) et non à l'enfant lui-même. De l'avis de la FCEI, une telle mécanique n'est pas conséquente et limite indûment le choix des parents en favorisant le réseau subventionné au détriment de la liberté de choix des parents.

Nous suggérons donc au gouvernement de préciser à l'article 1 de la LSGE une notion interprétative voulant qu'un enfant qui est prestataire d'un service de garde au Québec ne saurait être discriminé sur la base du choix que font ses parents à l'égard de la formule de dispensation des services de garde, et ce, notamment lorsque cet enfant présente des besoins particuliers.

### **Protéger les investissements privés effectués dans le réseau de garderies du Québec**

Dans un deuxième temps, la FCEI est préoccupée par l'effet de l'article 6 du PDL 143 qui inclurait, notamment au paragraphe (11) 1.2 de la LSGE, l'obligation pour un entrepreneur privé non subventionné de démontrer au ministre la « faisabilité » de son projet dans le cadre d'une demande de permis de garderie.

Qui plus est, le deuxième alinéa de l'article 11 de la LSGE mentionne que l'appréciation du ministre de la « faisabilité » du projet de garderie en question pourra s'appuyer sur la base d'une recommandation d'un comité consultatif multipartite.

À l'instar des observations formulées par l'AGNSI sur ce point, la FCEI souligne qu'une telle approche suscite un questionnement sur le plan de l'impartialité du comité en cause. En effet, ce procédé accordera *de facto* à ce comité multipartite (qui sera par définition intéressé) un pouvoir de contrôle sur le niveau de concurrence au sein du réseau. D'autre part, la FCEI est particulièrement inquiète du caractère flou de la notion de « faisabilité » que porte l'article 6 du PDL 143. En effet, le législateur parlera-t-il ici de faisabilité opérationnelle? De faisabilité financière? Dans les deux cas de figure, une telle façon de faire nous apparaît totalement inappropriée dans le cadre d'une approche de prestation de services qui inclut des partenaires privés. Adopter un tel dispositif sous les auspices du PDL 143, reviendrait en quelque sorte pour le législateur à codifier une violation systémique du secret commercial d'entrepreneurs privés qui financent eux-mêmes un projet de garderie.

La FCEI ne saurait accepter que, même sous certaines conditions, un entrepreneur soit ainsi contraint par une loi de dévoiler à ses concurrents potentiels (et subventionnés de surcroît), une information hautement stratégique à propos de son plan d'affaires, et ce, sans motifs valables.

Conséquemment, la FCEI demande le retrait de l'article 6 ou à défaut, un balisage de son dispositif qui limitera son effet strictement à une notion de faisabilité qui exclura expressément toutes considérations d'affaires.

### **Un nécessaire rééquilibrage de la représentativité des acteurs privés non subventionnés**

Dans un troisième temps, la FCEI est dubitative quant à la composition éventuelle du comité consultatif qui serait institué sous les auspices du nouveau chapitre VIII.2 de la LSGE, tel que proposé par l'article 13 du PDL 143.

Compte tenu de l'importance névralgique que le gouvernement semble vouloir accorder à une telle instance, la sous-représentation du secteur privé non subventionné au sein de ce comité sera éminemment néfaste pouvant, à sa face même, conduire à des pratiques s'apparentant aux conflits d'intérêts et à la concurrence déloyale.

L'article 13 du PDL prévoit en effet que les acteurs financés par des subsides gouvernementaux au sein du réseau bénéficieront de six sièges au comité consultatif, contre un seul pour les acteurs privés non subventionnés du réseau. La FCEI estime que le gouvernement doit remédier à ce déséquilibre flagrant qui, s'il est maintenu, est aussi susceptible de miner l'approche de mixité dont les Québécois ont besoin sur le plan des services de garde d'enfants.

### **Un guichet unique ouvrant la porte à des pratiques douteuses en matière de concurrence**

Dans un quatrième temps, la FCEI s'inquiète de l'effet potentiel de l'article 11 du PDL 143 sur l'intégrité concurrentielle du secteur des services de garde éducatifs à l'enfance du Québec.

En effet, l'obligation d'adhésion au guichet unique proposé par les nouveaux articles 59.1 et 59.2 de la LSGE nous apparaît comme étant de nature à dépouiller les entrepreneurs privés non

subventionnés de leur capacité de déployer des stratégies de développement des affaires. Ce faisant, le gouvernement priverait ainsi tout le réseau de l'effet de levier potentiel que recèle la concurrence sur le plan de l'augmentation générale de la qualité des services offerts.

D'ailleurs, nous comprenons de la lecture de l'AGNSI sur cette question que l'article 11 du PDL aura tôt fait d'instaurer une forme de « cannibalisation » au sein du réseau, et ce, dans le sens où les acteurs subventionnés du réseau pourraient instrumentaliser le guichet unique d'accès aux services de garde qui est proposé, dans le but de s'approprier indûment la clientèle des acteurs privés du réseau.

À l'heure où les pratiques menant à la collusion au sein d'industries sont décriées de toutes parts, il ne serait pas souhaitable que le gouvernement mette en place des systèmes qui pourraient conduire ou faciliteraient les pratiques douteuses en matière de gouvernance et de concurrence.

En outre, compte tenu des investissements privés et des risques d'affaires que supportent les entrepreneurs privés de ce domaine pour développer leurs entreprises et acquérir leur clientèle, la FCE ne s'explique pas comment le gouvernement pourrait tolérer un tel égarement du système.

Nous sommes d'avis que le concept de ce guichet unique obligatoire plombera la participation du secteur privé au réseau de services de garde éducatifs à l'enfance québécois et que, par conséquent, le chapitre IV.1 devrait être retiré intégralement du PDL 143.

Rappelons que les enfants du Québec, ainsi que leurs parents, bénéficient grandement de la flexibilité que procurent les garderies privées non subventionnées du Québec. Or, clairement, l'article 11 affaiblira la portion privée du réseau.

Si tant est que le gouvernement souhaite maintenir ce concept de guichet unique d'accès, nous recommandons qu'il limite minimalement son effet aux seuls acteurs subventionnés du réseau.

### **La nécessité de revoir l'impact réglementaire éventuel du PDL 143**

Dans un cinquième temps, la FCEI se questionne quant à l'impact de l'article 17 du PDL 143 qui édicterait une série de nouvelles règles administratives qui lui semblent d'une lourdeur manifeste et d'une cohérence douteuse au regard de leur nécessité objective dans un contexte non subventionné (ex. fiche d'assiduité).

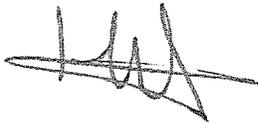
La FCEI fait remarqué en outre qu'il y a peu de chance pour que l'article 17 du PDL 143 respecte la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif* et, en particulier, la règle du « un pour un » quelle prévoit.

Nous nous expliquons mal comment une telle disposition pourrait être justifiée en l'absence d'une analyse d'impact réglementaire qui se penche sur cette question.

Nous estimons qu'il serait plus sage que le gouvernement sursoit à ces exigences administratives supplémentaires visant les garderies privées non subventionnées en attendant d'avoir complété l'analyse de cet impact et d'avoir étayé la pertinence de ces nouvelles exigences administratives. Pour la FCEI, il s'agit d'une question de cohérence gouvernementale dans sa plus simple expression.

En terminant, nous tenons à vous assurer de notre pleine collaboration dans le processus d'adoption et d'implantation du PDL 143.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MH', with a long horizontal stroke extending to the left.

Martine Hébert  
Vice-présidente principale et porte-parole nationale

c. c. Commission des relations avec les citoyens